

Suites de la une

Le fisc vampirique

Quand le fisc québécois décide d'avoir votre peau, vous êtes fait comme un rat. Tous les moyens sont bons pour saigner à blanc le contribuable qui n'a pas les moyens de se payer les services d'une batterie de fiscalistes et d'avocats. Notre chroniqueur Michel Girard raconte la triste histoire d'Alain Legault, un père de cinq enfants dont le revenu est inférieur 35 000 \$, et auquel Revenu Québec réclame 19 000 \$ d'arrérages et de pénalités non payés par.... un autre contribuable !
Voir texte en page D4

Revenu Québec joue les parrains

Quand le fisc québécois décide d'avoir votre peau, vous êtes fait à l'os, ou presque. Le gros bon sens, ça n'existe pas. La prescription des délais ? Ça se contourne ! La Loi fiscale, le fisc en fait « son » affaire et l'interprète à sa guise. Tous les moyens sont bons pour saigner à blanc le contribuable qui n'a pas les moyens financiers de se payer les services d'une batterie de fiscalistes et d'avocats.

Revenu Québec a des quotas à remplir et doit renflouer les coffres du gouvernement. Quitte à saisir la maison et le salaire d'un père de famille qui n'a rien à se reprocher. À les mettre dans la rue, lui, son épouse et leurs enfants.

« Vous croyez que je charrie ? Lisez ce qui suit ! »

« Voici la triste histoire de M. Alain Legault, un pauvre contribuable (moins de 35 000 \$ par année, une femme et cinq enfants de 3 à 14 ans à nourrir).

« Revenu Québec lui réclame 19 000 \$ d'arrangements, de pénalités et d'intérêt sur de la TPS et de la TVQ non payés par... un autre contribuable.

« Vous avez bien lu : par un autre contribuable.

« L'histoire commence en octobre 1991. Alain Legault, soudeur de métier, marié et père de cinq enfants, accepte de rendre service à son beau-frère, en lui permettant d'inscrire son nom à titre de prête-nom dans une raison sociale.

« Pour pouvoir obtenir leur permis d'entrepreneur en maçonnerie, le beau-frère et son fils avaient besoin d'une troisième personne. Alain Legault a dit oui, pour la forme, pour rendre service.

« De toute façon, comment pouvait-il se douter du contraire puisque, dans la convention de la raison sociale, il était clairement indiqué que le beau-frère et son fils étaient « les seules personnes qui ont droit de participer aux bénéfices quelconques de la dite société ». Et qu'ils étaient « les seules personnes qui doivent et devront payer toutes les dettes et/ou dépenses et/ou comptes actuels et éventuels de ladite société, à la complète exonération dudit Alain Legault ». Pour Revenu Québec, ces mises au point ne comptent absolument pas.

« Deux années passent, il y a dissolution officielle de la raison sociale d'entrepreneur en maçonnerie. Date de la dissolution officielle : le 19 mai 1993.

« Jamais, au grand jamais, Alain Legault ne s'est occupé de quoi ce soit dans cette raison sociale. Son nom n'apparaît nulle part, si ce n'est qu'à titre de « poteau ». Jamais il n'a reçu copie d'un quelconque document, que ce soient des lettres, des factures, des avis de cotisation d'impôt, de TPS et de TVQ.

« Fin 1993 et début 1994, le beau-frère em-

poche quelque 250 000 \$ de la part du gouvernement fédéral en guise de compensation pour l'expropriation de sa maison d'Okla, par suite de la célèbre crise de 1990.

« On est rendu en 1995 ; le beau-frère déclare faillite personnelle et balaie du coup ses dettes. Revenu Québec reste pris avec des arrangements de TVQ et de TPS non payés au cours des deux années d'exploitation de la raison sociale (1991 et 1992).

« Le 29 mars 1996, le beau-frère est libéré de sa faillite et de toutes ses dettes, y compris des arrangements de TPS et de TVQ.

« Une année et demie passe.

« Le 17 novembre 1997, Alain Legault reçoit par poste recommandée, du Centre de perception fiscale de Revenu Québec, un avis d'enjoignant de payer d'ici le 8 décembre (trois semaines plus tard) la somme de 16 530,50 \$. Somme qui, lui dit-on, comprend les arrangements (la moitié du montant), et les pénalités et les intérêts (autre moitié) au 17 novembre 1997.

« À la réception de cette lettre, Alain Legault reste calme, étant convaincu qu'il s'agit bel et bien d'une grossière erreur.

« Il n'y a pas d'erreur, rétorque Revenu Québec.

« En tant qu'administrateur de la raison sociale du beau-frère, lui explique-t-on, il est responsable des arrangements de TVQ et de TPS non payés par le beau-frère. Comme ce dernier a fait faillite personnelle et que son fils dépend de l'assistance sociale, Revenu Québec se retourne tout simplement de bord et pourchasse Alain Legault pour dette fiscale impayée.

« Pourquoi ? Parce qu'il travaille. Parce qu'il est solvable. Et parce qu'il a une maison et d'autres biens que Revenu Québec peut saisir.

« Alain Legault et son épouse, Marie-Anne, crient à l'injustice. Ils consultent un avocat spécialisé dans le droit commercial, Gilles Auclair. Ce dernier accepte de leur donner un coup de main moyennant certains frais, conscient des faibles revenus de M. Legault.

« Le 3 avril 1998, M. Auclair écrit au Centre de perception fiscale de Revenu Québec et conteste la réclamation. À son avis, M. Legault n'est redevable d'aucune somme et ce en raison des faits suivants.

« Premièrement, les réclamations concernent des périodes couvrant les années 1991, 1992 et les deux premiers mois de 1993. La dette serait prescrite, du moins en très grande partie. (Ce que réfute Revenu Québec, préten-



Michel
GIRARD

« dant qu'il y aurait eu interruption de prescription.)

« Deuxièmement, comme question de fait, affirme l'avocat, M. Legault n'a jamais été administrateur de la raison sociale du beau-frère. Il ne servait qu'à qualifier au chapitre de l'administration la raison sociale à titre d'entrepreneur en maçonnerie. Le beau-frère est illettré. (Revenu Québec ne veut

rien savoir : il voit M. Legault comme un co-débiteur solidaire !)

« Le 29 juin 1998, Revenu Québec passe à... l'exécution.

« Un avis de saisie, avec ordre de payer la somme de 17 735 \$, est envoyé à l'entreprise de M. Legault.

« Un mois plus tard, le 28 juillet 1998, la Direction générale de la législation de Revenu Québec avise M. Legault qu'une « hypothèque légale a dû être inscrite contre vos biens (la maison familiale) afin de garantir le montant que vous devez » au ministère du Revenu.

« Le 31 juillet 1998, M^e Auclair dépose au nom de M. Legault un avis d'opposition contre les réclamations de Revenu Québec. À l'appui de son opposition, il invoque les arguments suivants :

« prescription des réclamations, la dissolution en temps utile de l'entreprise du beau-frère, l'ignorance complète des affaires de l'entreprise du beau-frère, la préparation et l'expédition à l'insu de M. Legault de la documentation relative à l'inscription du beau-frère aux taxes (M. Legault ne le savait même pas).

« Le 2 septembre 1998, Revenu Québec rejette l'avis d'opposition. Motif : l'avis est inutile et non avénu car, dit le ministère, les avis d'opposition n'existent que pour contrer une cotisation et non une demande de paiement. M. Legault, argumente le fisc, a reçu non pas un avis de cotisation mais une demande de paiement de 17 000 \$. Qu'il n'ait jamais été mis au courant des avis de cotisation de TPS et de TVQ envoyés au beau-frère il y a six ans, c'est son problème et non celui de Revenu Québec.

« À l'appui de son argumentation, Revenu Québec brandit l'article de la Loi fiscale qui dit qu'un avis ou document est « réputé remis à chaque associé de la société de personnes » si l'avis ou le document est envoyé à la société de personnes (à l'adresse du beau-frère).

« Le 12 novembre 1998, M^e Auclair demande à Revenu Québec une prorogation de délai dans le dossier de M. Legault. Deux jours plus tôt, Revenu Québec avait signifié à M. Legault que ses recours étaient épuisés

et qu'il ferait l'objet incessamment d'un jugement.

« Le contribuable (M. Legault) se retrouve devant un vide juridique, écrit l'avocat, n'ayant valablement fait valoir des droits qu'il a dénoncés aussitôt que faire se peut, et ce vraisemblablement à cause d'un défaut de forme administratif... »

« Le 14 janvier 1999, coup de massue de Revenu Québec. On informe M. Legault qu'un jugement de la Cour du Québec a été rendu contre lui et qu'il doit faire parvenir son paiement pour les arrangements, de TPS, TVQ pénalités et intérêts.

« Soit dit en passant, ce jugement fiscal a été rendu de la façon suivante : un officier (greffier) de la Cour de Québec a prononcé le jugement uniquement sur la foi d'un document émanant de Revenu Québec. Aucune défense n'a été présentée devant un juge.

« En vertu de sa propre loi, Revenu Québec s'est ainsi fait juge et partie et a imposé la condamnation de son propre gré.

« Si le jugement ne fait pas l'affaire du contribuable, il n'a qu'à le porter en appel. Point à la ligne. Quel petit contribuable a les moyens de se battre contre l'armée de fonctionnaires de Revenu Québec ?

« Le 19 janvier, à 20 h 45, un huissier se présente à la maison de M. Legault et lui signifie le jugement.

« Vers le 20 mai, le Centre de perception fiscale de Revenu Québec rappelle à M. Legault que « sa » facture est rendue à plus de 19 000 \$.

« Fin mai, en désespoir de cause, l'épouse de M. Legault Marie-Anne, demande à *La Presse* : « Pourquoi devrions nous payer les dettes d'une personne que Revenu Québec n'a pas réussi à collecter ? Comment se fait-il que Revenu Québec n'ait pas réussi à récupérer les arrangements de TPS et de TVQ quand le beau-frère avait pleuré d'argent dans les poches ? Pourquoi ne peut-on faire pour éviter de se faire arnaquer de la sorte par Revenu Québec ? »

« En fait, il ne reste qu'une solution à M. Legault et sa famille : devant l'absurdité de la cause, Bernard Landry, ministre des Finances et du Revenu, pourrait mettre un terme à cette rocambolesque histoire fiscale. Le fera-t-il ?

« L'état-major de Revenu Québec déplore le dossier de M. Legault se retrouve dans *La Presse*. Revenu Québec se voit comme « victime ». On se dit néanmoins prêt à oublier les pénalités et les frais d'intérêt, et ainsi se contenter « seulement » des arrangements de droits, de TVQ et de TPS.

« Réplique de M^{me} Legault : « Mais pour quoi, nous, on accepterait de se faire escroquer de 9000 \$? Pour permettre à Revenu Québec de corriger ses erreurs passées dans le dossier du beau-frère ? Mais ça n'a pas de bon sens ! »

À suivre !